



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

### **Arrêté préfectoral portant dérogation aux distances Installations classées pour la protection de l'environnement SCEA DU DOURIEZ à AIRAINES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**Vu** la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la demande déposée le 23 décembre 2021 et complétée le 11 septembre 2023 par la SCEA DU DOURIEZ dont le siège social est situé 3 route de Longpré à AIRAINES (80 270), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un effectif de 400 bovins à l'engraissement à moins de 100 m des tiers sur la commune d'AIRAINES (80 270), parcelles cadastrées section AB n° 43, 61, 62, section ZB n° 57 et 128 ;

**Vu** l'avis du SDIS du 6 novembre 2023 relatif aux moyens de défense externe contre l'incendie proposés par la SCEA DU DOURIEZ ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2023 ;

**Vu** le courrier du 18 décembre 2023 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral portant dérogation aux distances, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 27 décembre 2023;

**Vu** le courriel d'observation de l'exploitant du 10 janvier 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant ce qui suit :**

- l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;
- le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;
- les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;
- les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Autorisation**

La SCEA DU DOURIEZ, dont le siège social de l'exploitation est situé 3 route de Longpré à AIRAINES (80 270) est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 400 bovins à l'engraissement accompagné d'un stockage de paille d'un volume maximale de 200 m<sup>3</sup> sur les parcelles cadastrées section AB n° 43, 61, 62 section ZB n° 57 et 128 de la commune d'AIRAINES (80 270).

Ces installations sont visées par la rubrique 2101-1c relative au régime de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont exploitées conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 – Dispositions applicables**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé s'appliquent au site de l'exploitation, à l'exception des règles de distances pour les bâtiments cités dans l'article 3.

### **Article 3 – Objet de la dérogation aux distances**

Font l'objet de la présente dérogation les bâtiments d'élevage et leurs annexes localisés sur les parcelles cadastrales section AB n° 43, 61, 62 section ZB n° 57 et 128 de la commune d'AIRAINES (80 270).

### **Article 4 – Protection contre les nuisances olfactives**

Les opérations de curage des aires paillées des bâtiments d'élevage, de vidange de la fosse et d'épandage ne sont pas autorisées les week-ends et les jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations précitées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réalisation du dépôt du fumier en bout de champ sur les parcelles d'épandage, le fumier compact paillé doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

La désinfection des installations est réalisée de façon régulière. Elle est favorisée par l'emploi régulier de produits appropriés afin de limiter la prolifération de mouches.

### **Article 5 – Protection contre le bruit**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé.

### **Article 6 – Protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions diffuses**

Le tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage autorisé est repris en annexe 2 du présent arrêté.

La distance d'épandage vis-à-vis des tiers est fixée à 15 m pour les fumiers compacts issus d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux et à 100 m pour les effluents liquides.

La distance d'épandage de tous les effluents est fixée à 35 m des points d'eau.

Les dépôts de fumier au champ respectent les dispositions applicables en zone vulnérable.

Les dépôts de fumier ainsi que l'épandage de lisier ne sont pas autorisés sur les parcelles situées au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

## **Article 7 – Protection contre l'incendie**

### **Défense extérieure**

La défense extérieure des bâtiments cités à l'article 1 du présent arrêté est assurée par un ou plusieurs points d'extinction incendie (PEI) permettant de disposer d'un besoin en eau de 170 m<sup>3</sup> sur deux heures, et notamment par :

- un poteau public de 100 mm assurant un débit minimal de 110 m<sup>3</sup>/h sous une pression statique de 1 bar, situé avenue du Capitaine N'Tchoréré,
- un poteau public de 100 mm assurant un débit minimal de 110 m<sup>3</sup>/h sous une pression statique de 1 bar, situé Chemin du Douriez,
- une citerne souple d'un volume de 30 m<sup>3</sup> minimum est mise en place.

En cas de mise en place d'une citerne incendie, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- située entre 20 et 100 mètres des installations à protéger ;
- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assuré par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu :
  - réserve accessible en toute circonstance, signalée, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
  - hauteur d'aspiration inférieure entre 0,80 et 6 m, et curée périodiquement (pour les fosses géomembranes) ;
  - volume d'eau constant en toute saison ;
  - pour les fosses géomembranes, la hauteur d'aspiration inférieure est comprise entre 0,8 et 6 m ;
  - pour les citernes souples autoportantes, la bâche souple doit être protégée des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié (lit de sable ou feutre de protection). La citerne souple est équipée en standard d'un évent central et d'un raccord symétrique pompier DN100 muni de sa vanne et raccordé à un poteau bleu d'aspiration DN 100.

Le dispositif est effectif dès la notification du présent arrêté. L'exploitant conserve les rapports de conformité de la citerne incendie privée et des relevés de débits/pression à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site de l'exploitation.

### **Défense intérieure**

Assurer la défense incendie interne des bâtiments par la présence d'extincteurs à eau pulvérisée et par un extincteur à CO<sub>2</sub> à proximité du tableau électrique.

L'exploitant est tenu de maintenir, en permanence, dans le bâtiment de stockage de paille une aire libre de 5 mètres de largeur, entre le stockage de la paille et le stationnement des engins à moteur.

Le stationnement d'engins à moteurs dans les bâtiments de stockage de paille/fourrage n'est pas autorisé.

Une distance minimale de 30 m est conservée entre le stockage de paille en meule et les bâtiments d'exploitation ou habitations.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 8 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 9 – Intégration paysagère des bâtiments**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer au mieux les bâtiments de l'exploitation dans le paysage.

Les haies et plantations déjà présentes autour des bâtiments sont maintenues et entretenues régulièrement.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures, ...) et entretenus en permanence. Les différents déchets sont notamment évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **Article 10 – Lien avec l'urbanisme**

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 11 – Cessation d'activité**

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins un mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Publication**

En vue de l'information des tiers,

- 1° le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Somme pour une durée minimale de trois ans ;
- 2° une copie du présent arrêté est adressé au maire de la commune d'AIRAINES.

#### **Article 13 – Voie et délais de recours**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU DOURIEZ.

Amiens, le **22 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



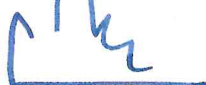
Emmanuel MOULARD

# ANNEXE 1

## plan(s) des installations

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD



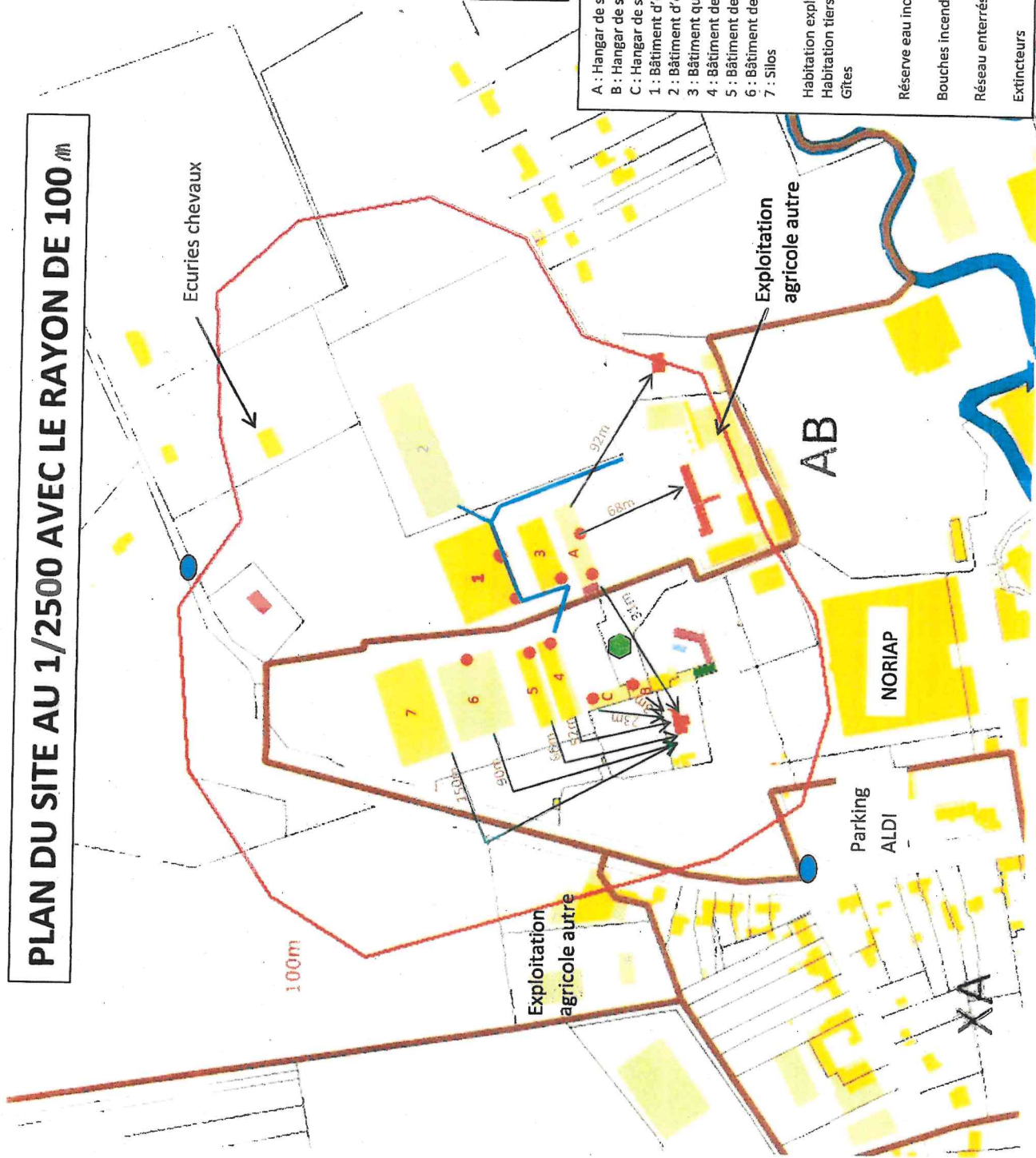
# PLAN DU SITE AU 1/2500 AVEC LE RAYON DE 100 m

Cet extrait de plan est  
délivré par :  
cadastre.gouv.fr

Département  
SOMME  
Commune :  
AIRAINES

Section ZB et AB  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2500

A : Hangar de stockage petit matériel		Habitation exploitation
B : Hangar de stockage cuve à fioul		Habitation tiers
C : Hangar de stockage petit matériel		Gîtes
1 : Bâtiment d'élevage : 100 places		Réserve eau incendie
2 : Bâtiment d'élevage : 280 places		Bouches incendies
3 : Bâtiment quarantaine : 60 places		Réseau enterrés
4 : Bâtiment de stockage matériel		Extincteurs
5 : Bâtiment de stockage matériel		
6 : Bâtiment de stockage paille et concentrés		
7 : Silos		





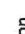








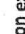


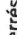

# PLAN DU SITE AU 1/1000 AVEC LE RAYON DE 35m

35m

Cet extrait de plan est  
délivré par :  
cadastre.gouv.fr

Département :  
SOMME  
Commune :  
AIRAINES

Section : ZB  
Feuille : 000 ZB 01  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000

A : Hangar de stockage petit matériel	
B : Hangar stockage cuve à fioul	
C : Hangar de stockage petit matériel	
1 : Bâtiment d'élevage : 100 places	
2 : Bâtiment d'élevage : 280 places	
3 : Bâtiment quarantaine : 60 places	
4 : Bâtiment de stockage matériel	
5 : Bâtiment de stockage matériel concentrés	
6 : Bâtiment stockage paille et concentrés	
7 : Silos	
Habitation exploitation	
Habitation tiers	
Gîtes	
Réserve eau incendie	
Réseaux enterrés	
Extincteurs	



## **ANNEXE 2**

**tableau parcellaire d'épandage**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **22 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

## Annexe : Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage de la SCEA DU DOURIEZ

Exploitation	Ilots	Surface (ha)	Commune	Total exclusions fumier	Total exclusions lisier	Type d'exclusions	SPE fumier	SPE lisier
SCEA DU DOURIEZ	46	2,45	QUESNOY SUR AIRAINES	0	0		2,45	2,45
	42	59,72	AIRAINES	0,81	0,81	tiers	58,91	58,91
	43	6,12	AIRAINES	0,67	0,67	tiers	5,45	5,45
	94	0,4	AIRAINES	0,07	0,07	tiers	0,33	0,33
	44	19	AIRAINES	0	0		19	19
	45	4,92	AIRAINES	0	0		4,92	4,92
	47	45,9	AIRAINES	0	0		45,9	45,9
	48	15,35	AIRAINES	0	0		15,35	15,35
	50	4,53	AIRAINES	0,76	4,53	tiers, périmètre de protection captage	3,77	0
	49	11,1	AIRAINES	0	0		11,1	11,1
	52	3,71	QUESNOY SUR AIRAINES	0	0		3,71	3,71
	51	15,86	QUESNOY SUR AIRAINES	0	0		15,86	15,86
121	2,15	AIRAINES	0	0		2,15	2,15	
<b>TOTAL</b>		<b>191,21</b>		<b>2,31</b>	<b>6,08</b>		<b>188,9</b>	<b>185,13</b>